

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-RÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TRIBUNAL DE GUÉRET (Creuse).

(Correspondance particulière.)

#### Prestation de serment.

M. Tixier-Lachassaigne, conseiller, a été délégué par la Cour royale de Limoges, pour recevoir le serment de ce Tribunal, et cet honorable magistrat a prononcé le discours suivant :

« Il y a peu de jours encore, j'occupais ce même siège au lieu de vous, président à la distribution de la justice criminelle, quand la sinistre nouvelle des ordonnances du 25 juillet pénétra dans cette enceinte. Dès les premiers instans de relâche, que nous laissèrent nos travaux, je ne vous dissimulai point les impressions douloureuses que cette entreprise despotique du pouvoir royal faisait naître en mon âme : et dans les libres épanchemens d'une mutuelle confiance, il me fut aisé de reconnaître que vos cœurs sympathisaient avec le mien dans le sentiment d'une profonde indignation contre les ministres insensés, qui avaient osé attenter si audacieusement à nos libertés.

« Une pensée, qui alors me fut commune avec plusieurs d'entre vous, fut que dans cette crise, il était réservé à la magistrature d'accomplir une noble mission, celle de sauver la liberté du pays, en paralysant les coups d'état par l'indépendance de ses arrêts : et il m'est doux d'en rendre ici publiquement le témoignage, lorsque vous pouvez penser que la lutte du droit contre la force s'engageait devant les Tribunaux, chacun de vous se montrait jaloux de s'associer à cette lutte glorieuse sous la barrière des lois, et de couvrir de leur égide protectrice les citoyens assez courageux pour résister à l'arbitraire. Mais le cours rapide des événemens n'a pas permis que la magistrature française fût soumise à une épreuve dont j'ai l'orgueil de croire qu'elle serait sortie glorieusement.

« Pendant le temps, en effet, où nous nous affligions du malheur inévitable, dont l'apparition du fatal météore du coup d'état menaçait la patrie, le peuple de Paris, par un noble élan, se levait avec enthousiasme pour la défense de nos droits, inscrivait sur ses drapeaux ORDRE ET LIBERTÉ, et saisissant ses armes, jurait de ne les déposer qu'après avoir assuré le triomphe de la plus sainte des causes.

« Trois journées d'immortelle mémoire suffirent à ces généreux citoyens pour repousser victorieusement l'agression téméraire dirigée contre nos libertés, et pour venger cet outrage par le renversement d'une royauté, qui avait cessé d'être inviolable, du moment où elle avait violé elle-même les sermens les plus sacrés.

« Loin de moi la pensée d'insulter à une royauté déchue, qui va expier amèrement dans l'exil la faute de n'avoir su comprendre ni son siècle ni son pays ! Mais il me sera permis de dire, sans qu'on m'accuse d'outrager le malheur, que tout pacte de réconciliation est à jamais interdit entre la France et cette dynastie, dont le chef, après avoir violé la foi jurée aux autels de Reims, ne craignit pas de faire soutenir cette violation par l'effusion du sang français.

« Le trône s'était écroulé. Avec lui devait nécessairement tomber aussi la Charte sur laquelle il était édifié : et cependant ce même peuple, qui s'était levé pour renverser le trône, invoquait au combat la Charte pour cri de ralliement ! Les députés du pays ne se méprirent point sur cette apparente contradiction : ils y reconnurent l'expression du vœu national pour la forme de gouvernement que consacrait la Charte, et appelés à fonder un nouvel ordre de choses politique, ils adoptèrent d'une voix unanime le principe de la monarchie constitutionnelle.

« Bientôt, grâce à la sagesse éclairée de nos fidèles mandataires, à la place d'une royauté, dont la légitimité s'élevait sur le dogme suranné d'un prétendu droit divin, inexplicable pour la raison, nous avons vu s'élever une royauté nouvelle, dont la légitimité repose toute entière dans le vœu national, librement exprimé par des organes de son choix.

« En même temps, grâce à leur sollicitude prévoyante, au lieu d'une Charte octroyée par le bon plaisir et où l'expérience avait démontré des causes fâcheuses, le peuple et son nouveau prince s'unissaient par un contrat solennel librement proposé, librement accepté, et qui renfermait une expression plus complète de nos besoins et de nos vœux.

« C'est à cette nouvelle royauté, c'est à cette nouvelle Charte que vous allez prêter entre nos mains le serment de fidélité et d'obéissance. Ce serment, j'en ai l'intime conviction, ne trouvera parmi vous aucune répugnance, car des hommes loyaux comme vous l'êtes ne balanceraient pas à préférer la retraite à un serment que désavouerait leur conscience. Vous prêterez donc le serment sans restriction, sans arrière-pensée, bien plus, et si j'augure de vos sentimens par les miens, vous le prêterez avec l'élan du cœur, car il n'est pas, selon nous, de cœur vraiment français qui ne doive saluer avec joie une régénération politique qui offre tant de gages de prospérité à notre belle patrie.

« Où trouver en effet un prince qui réunit à un plus haut degré que celui qui régit aujourd'hui sur nous, toutes les conditions appropriées à notre situation ? N'allez pas craindre que sous son règne la politique étrangère se glisse dans ses conseils pour y exercer une influence contraire à l'indépendance nationale, car il ne doit rien aux étrangers, et jamais il n'a combattu dans leurs rangs.

« N'appréhendez pas non plus de sa part quelque tentative despotique contre nos franchises. L'ambition du pouvoir n'a jamais séduit son âme : et si l'intérêt du pays n'eût commandé le sacrifice de ses penchans, vous le verriez encore simple ci-

toyen, vivant paisiblement au sein d'un bon ménage, et préférant la jouissance de la famille aux grandeurs de la couronne.

« Dans nos mœurs actuelles, la pompe des cours n'est plus qu'un vain faste ruineux pour les peuples, et qui n'ajoute rien à la majesté des rois. Voyez l'admirable simplicité de Louis-Philippe dans ses goûts comme dans ses habitudes !

« Sous son gouvernement, les finances de l'Etat ne seront pas consumées en prodigalités ou en sinécures. On peut se fier du soin de la fortune publique à celui qui s'est montré si sage administrateur de sa fortune privée.

« Toujours ses sentimens nationaux réveilleront en lui une vive sympathie. Ainsi naguère lorsque la France en deuil pleurait la mort d'un de ses meilleurs citoyens, aussi éloquent orateur qu'illustre guerrier, et doté ses enfans d'une adoption reconnaissante, on le vit l'un des premiers, en dépit d'un pouvoir ombrageux, s'associer à ce grand acte de gratitude nationale.

« Notre gloire militaire lui sera chère, car il ne porte point contre elle une vieille rancune.

« La vérité arrivera facilement à son oreille, car nul favori ne s'interposera entre le peuple et lui.

« Enfin, Messieurs, et pour que la royauté de Louis-Philippe ne manque d'aucune des conditions qui peuvent garantir un heureux avenir à une grande nation, il se présente à nous entouré d'une jeune et brillante famille, élevée dans les écoles publiques avec nos enfans, imbu du même sentiment, nourrie des mêmes leçons, et qui promet de perpétuer sur le trône une race de rois citoyens.

« Voilà, Messieurs, les gages nombreux d'ordre et de prospérité qu'offre le nouveau règne à la confiance des bons citoyens, et qui doit rallier autour du prince tous les amis de leur pays.

« Ayant moi-même, il y a peu de jours, prêté le serment que vous allez prêter, j'ai cru que je devais au mandat qui m'amène près de vous de vous rendre compte des sentimens qui ont dirigé ma conscience dans cet acte solennel. Oui, Messieurs, je le déclare hautement, j'ai prêté ce serment à un roi des Français, ce n'a pas été seulement pour satisfaire à un devoir politique, commandé par la raison d'Etat à tous les fonctionnaires publics : ce serment, je l'ai prêté dans l'abondance de mon cœur, parce que j'ai l'intime conviction que le bien de mon pays tient essentiellement à l'affermissement de notre glorieuse révolution, et que si mes espérances ne sont pas des illusions, c'est du règne qui commence que date pour la France l'ère d'une véritable monarchie constitutionnelle, la seule vraiment légitime, parce qu'elle est vraiment nationale, la seule qui puisse assurer sur des fondemens inébranlables la gloire, la liberté et le bonheur de notre chère patrie. Pénétrés de la même confiance, votre serment sera comme le mien l'expression spontanée de vos sentimens et de vos vœux.

M. Leyraud, nouveau procureur du Roi, a aussi prononcé un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVIERS (Eure).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 octobre.

Lorsqu'une vente de marchandises a été opérée par suite de confiscation, le commettant peut-il assigner à son propre domicile le commissionnaire, au lieu d'intenter l'action devant les juges du domicile de ce dernier? (Rés. aff.)

La dame Lafosse, tenant une maison de commerce de draps à Louviers, avait déposé des draps chez M. Houllier, commissionnaire à Elbeuf, et l'avait chargé de vendre les marchandises pour son compte. Par suite de ces relations des contestations se sont élevées; M<sup>me</sup> Lafosse, au lieu d'assigner M. Houllier à Elbeuf, l'a fait citer devant la juridiction commerciale de Louviers.

De là un déclinaire proposé par M<sup>e</sup> Picard, agréé au nom de M. Houllier. Il a présenté ainsi en substance ce moyen :

Le contrat de commission intervenu entre les parties, n'est autre chose qu'un mandat gratuit ou salarié (selon l'espèce des conventions), donné au commissionnaire pour vendre en son nom pour le compte du commettant.

Le commissionnaire n'est donc que le préposé, que le mandataire du commettant.

Or, le contrat de mandat, comme le contrat de commission, ne donnent que l'action de mandat; c'est-à-dire l'action personnelle et mobilière ne peut être portée que devant le Tribunal du domicile du commissionnaire.

Pour être convaincu de la vérité de ces principes, il suffit d'interroger l'art. 92 du Code de commerce, qui renvoie au titre du mandat pour la détermination des droits et des devoirs du commissionnaire.

En vain excipe-t-on de l'art. 420 du Code de procédure civile, qui permet d'assigner, soit au Tribunal du lieu

où la marchandise a été livrée et la promesse faite, soit au Tribunal du lieu où le paiement devait être effectué.

D'abord, l'article 420 ne s'applique qu'au cas de vente, et nullement au contrat de commission.

D'un autre côté, la marchandise voyage aux risques et périls du commettant, jusqu'au magasin du commissionnaire; c'est là seulement qu'il y a livraison effective des choses consignées. Il n'y aurait donc pas encore concours des deux conditions inséparables de livraison et de promesse dans le même lieu. L'autre exception, tirée par M<sup>me</sup> Lafosse, de l'envoi de plusieurs réglemens à son domicile, par M. Houllier, à valoir sur le prix des marchandises, ne peut prévaloir.

L'envoi de réglemens ne prouve même pas tacitement que le paiement dût nécessairement se faire à Louviers; il ne faut pas confondre le lieu du paiement avec le mode de libération, tellement, que lors même que M. Houllier aurait pris l'engagement de régler à Louviers, il ne pourrait être enlevé de sa juridiction naturelle, seulement il pourrait être contraint d'opérer sa libération à Louviers; mais au Tribunal de son domicile seul appartiendrait de l'y contraindre, de même qu'il est seul compétent pour connaître de toutes les autres contestations relatives au compte et à la liquidation de la consignation. Telle est la jurisprudence des Tribunaux, et c'est ce qui a été jugé, notamment par arrêt de Toulouse, du 17 décembre 1825.

M<sup>e</sup> Durozey, avoué, a répondu dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Lafosse, et le Tribunal s'est rangé à son opinion par le jugement dont voici l'analyse :

Attendu que l'article 424 du Code de procédure civile lors M. Houllier ayant contracté implicitement, par l'envoi de son réglement, l'obligation de payer à Louviers; M<sup>me</sup> Lafosse a pu l'actionner devant le Tribunal de cette ville, conformément au troisième paragraphe de l'article 420.

Le Tribunal retient la cause pour être plaidée au fond.

Il y aura appel sur cette question importante pour les fabricans et les commissionnaires.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFFORT.—Audiences des 25 et 26 octobre.

Empoisonnement commis par un gendre sur la personne de son beau-père.

L'accusé, homme de petite taille, d'une physionomie tranquille et presque riante, déclare s'appeler Pierre Couerbe-Dubon, et être âgé de 42 ans. Voici, aux termes de l'acte d'accusation, les faits de la cause :

L'une des filles de Jean Jugo avait contracté mariage avec Pierre Dubon. Les époux vivaient dans la famille de Jean Jugo et dans sa maison. Des affaires d'intérêt avaient établi la mésintelligence entre le beau-père et le gendre. Elle avait éclaté en menaces proférées par Pierre Dubon, et dans une circonstance, il osa frapper Jean Jugo, que sa vieillesse, ses infirmités et son caractère devaient préserver de cet outrage. La femme de Pierre Dubon mourut laissant une fille unique; le gendre continua d'habiter avec la famille de Jean Jugo. Il voulut contracter un second mariage, et insista pour obtenir de son beau-père, avec consentement à cet établissement, une donation de biens; ce vieillard ne voulut jamais consentir à se dépouiller. Le ressentiment de Pierre Dubon s'accrut; il accebla ce malheureux de paroles insultantes, et forma le vœu criminel de le voir bientôt arraché à la vie. Le 9 février dernier, Jeanne Lamarque, épouse de Jean Jugo, était seule avec son gendre et son mari. Elle venait de faire une lessive qu'elle devait laver le lendemain; Pierre Dubon, s'adressant à sa belle-mère, lui demanda si elle ferait la soupe avant d'y aller. « Oui, répondit-elle, s'il plaît à Dieu, et nous la mangerons aussi. » Le sieur Jugo dit à sa fille, âgée d'environ 15 ans, de se lever pour faire chauffer la marmite; Dubon engagea sa belle-sœur à filer, et lui dit qu'il se chargeait de faire la soupe. La belle-mère s'étant levée, assaisonna le pot, tandis que son gendre, contre son usage, coupa du millas qu'il mit dans deux vases de terre, pour son beau-père et pour lui; la soupe fut trempée par la femme Jugo; sa fille, Pierre Dubon et elle mangèrent celle qui leur était destinée; le vase qui contenait la soupe du vieillard fu



## TRIBUNAL CORRECT. D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAILLY, juge. — Audience du 15 octobre.

Un régisseur contre un meunier, et le meunier contre le régisseur. — Injures, diffamation et voies de fait. — Pantalon déchiré. — Casquette dans l'eau. — Bonnet de coton dans la poussière.

La salle d'audience est remplie d'auditeurs ; plus de deux cents personnes, au nombre desquelles on remarque des citoyens de distinction ; sont accourus à des débats que le nom des parties rendait d'avance fort curieux.

M. Mourey, régisseur à Arcis, par l'organe de M<sup>e</sup> Doulet, son avoué, expose que le 27 septembre dernier, sur le pont des moulins d'Arcis, le sieur Lacave, meunier, après lui avoir adressé les injures les plus grossières, s'est livré à des voies de fait et à des violences graves sur sa personne ; que pendant plusieurs jours lui sieur Mourey s'est senti de ces violences, qui ont été marquées par un grand nombre de contusions à la tête ; que saisi fortement aux parties sexuelles, il n'a pu échapper au sieur Lacave qui en lui laissant dans la main une partie de son pantalon ; il conclut à 500 fr. de dommages et intérêts, tant pour les mauvais traitements éprouvés que pour la perte de son pantalon, sous la réserve par M. Mourey d'employer ces 500 fr. en œuvres de charité. A l'appui de sa demande, M. Mourey produit quatorze témoins.

Aussitôt M<sup>e</sup> Hardouin, avoué du sieur Lacave, forme une demande incidente, à fin de 1000 fr. de dommages et intérêts, pour injures, diffamations et voies de fait ; il produit six témoins.

M. le président interroge ces témoins et les parties, et la parole est aux défenseurs.

M<sup>e</sup> Hardouin, dans une plaidoirie très piquante, est parvenu à réduire la plainte à sa juste valeur. Plus d'une fois la gravité des magistrats a failli se laisser entraîner par l'hilarité communicative de l'auditoire.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Beyne, procureur du Roi, a condamné M. Lacave à 16 fr. d'amende et aux frais de ses six témoins, et M. Mourey à 16 fr. d'amende et aux frais de ses quatorze témoins, et chacun d'eux à la moitié du coût du jugement.

Les applaudissemens du public ont accueilli ce jugement.

## TRIBUNAL MARITIME DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 octobre.

Légalité du décret de 1806. — Commissaire-rapporteur obligé de se retirer, ainsi que les défenseurs, pendant la délibération du Tribunal.

Le Tribunal maritime avait à juger trois individus prévenus d'avoir recélé des cuivres présumés appartenir à la marine. Cette affaire, très simple par elle-même, a donné lieu à une question grave.

M<sup>e</sup> Chasseriau, défenseur de l'un des prévenus, a soulevé la question de savoir si les Tribunaux maritimes, institués par un décret impérial de 1806, étaient des Tribunaux légalement constitués.

Il a soutenu la négative. Pour le prouver, il a rappelé les dispositions de la loi de 1791, portant création des Cours martiales maritimes ; il s'est attaché à faire ressortir la sagesse des articles relatifs au jury devant ces Cours, et toutes les garanties qui en étaient la conséquence pour les accusés.

Passant ensuite au décret de 1806, il s'est demandé si Napoléon avait reçu de la constitution de l'an VIII le droit d'anéantir, par un décret, les garanties données par la loi de 1791. La négative ne lui a pas paru douteuse, et, selon lui, la lecture de l'art. 44 de la constitution de l'an VIII tranche la question. Cet article porte : « Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution » ; le décret de 1806 n'ayant point été soumis aux délibérations du corps législatif, ne peut être considéré comme une loi, et ne peut être regardé que comme un règlement nécessaire pour assurer l'exécution des lois ; or, ne serait-il pas dérisoire de soutenir qu'un décret qui détruit des Tribunaux pour en créer d'autres, qui remplacent des Cours instituées par la loi, par des juges amovibles et choisis pour chaque affaire, qui brise l'institution du jury appliquée par la loi aux Tribunaux supprimés, est un règlement pour assurer l'exécution de la loi.

Evidemment un pareil décret n'avait pour but de faire exécuter la loi que comme les infâmes ordonnances avaient pour but de revenir à la Charte. Les ordonnances ont excité l'indignation de la France et de l'Europe ; eh bien ! il doit en être de même des décrets de Napoléon. Comme les ordonnances furent, de la part de Charles X, une violation du pacte fondamental, de même Napoléon fut parjure en signant le décret attaqué. Il avait juré de maintenir la constitution, comme Charles X avait juré la Charte.

En vain dirait-on que le décret de 1806 est suivi depuis long-temps. Les droits d'un peuple, violés par un tyran, sont imprescriptibles, et les actes qui les violent doivent tomber aussitôt que le tyran a succombé sous l'effort national. Le défenseur appuie sa doctrine sur les jugemens qui ont déclaré inconstitutionnels les décrets du 4 mai 1812 et du 12 janvier même année, jugemens rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* des 1<sup>er</sup>, 4, 5, 20, 25 et 26 octobre.

M. le commissaire-rapporteur a repoussé cette doctrine en se fondant sur des arrêts de cassation, sur un

avis du Conseil-d'Etat et sur l'opinion du garde-des-sceaux, arrêts et avis qui portent que les Tribunaux maritimes sont compétens, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, pour connaître des délits commis dans les arsenaux.

M<sup>e</sup> Chasseriau a répliqué que M. le commissaire-rapporteur s'était mépris ; que la question agitée n'était point une question de compétence, mais bien une question de constitutionnalité ; que si les Tribunaux maritimes étaient légalement institués, la question de compétence ne pouvait faire de doute ; que seulement il s'agissait de savoir si le décret avait pu constitutionnellement établir les Tribunaux maritimes ; que le conseil-d'Etat n'avait jamais été, pas plus que la Cour de cassation, appelé à prononcer sur cette question, que d'ailleurs le Conseil-d'Etat n'avait aucun pouvoir pour rendre constitutionnel un décret illégal, que la Cour de cassation n'en avait pas davantage.

M<sup>e</sup> Barraud et Grabeuil, défenseurs des autres prévenus, ont déclaré adhérer aux conclusions prises par M<sup>e</sup> Chasseriau.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

Considérant que, quelle que puisse être l'inconstitutionnalité originelle du décret de 1806 qui a substitué les Tribunaux maritimes aux Cours martiales maritimes, ce décret a constamment été observé comme étant obligatoire ; que c'est ce qui résulte d'arrêts de la Cour de cassation ;

Le Tribunal rejette le déclinaire, et se déclare légalement constitué.

Ainsi, voilà un Tribunal qui reconnaît que le décret qui l'institue est inconstitutionnel, mais qui cependant se déclare légalement constitué, parce que la Cour de cassation a regardé comme obligatoire le décret taxé par le Tribunal d'inconstitutionnalité.

On a passé outre aux débats, et les prévenus ont été acquittés.

Un incident s'est élevé au moment où le Tribunal a voulu délibérer. Le président a, conformément au décret, ordonné l'évacuation de la salle et la fermeture des portes pendant le temps de la délibération.

Les défenseurs ont déclaré qu'ils étaient prêts à évacuer la salle, mais que si M. le commissaire-rapporteur devait rester à la délibération, ils suppliaient le Tribunal de rendre un jugement portant que les défenseurs devaient se retirer, et autoriser M. le commissaire-rapporteur à rester.

M. le commissaire-rapporteur a dit que le Tribunal était maître de passer dans une autre salle pour délibérer, mais qu'il serait indécent de faire sortir le commissaire-rapporteur, qu'il ne se retirerait pas.

Les défenseurs ont insisté, et après plusieurs pourparlers, le Tribunal a décidé que la salle serait vidée et par le public et par les défenseurs et par le commissaire-rapporteur. Alors, force a bien été à M. le commissaire-rapporteur de se retirer, mais il l'a fait en protestant, et en recommandant au greffier de mentionner dans son procès-verbal que le commissaire-rapporteur, malgré l'ordre du ministre de rester, s'était retiré par condescendance pour le Tribunal, et s'était retiré tout-à-fait.

## DES CONSEILS DE DISCIPLINE ACTUELS

DE LA GARDE NATIONALE.

L'organisation de tout corps armé ne peut être qu'incomplète ou éphémère, si une discipline prudente ne vient sans cesse augmenter sa force et garantir sa durée ; mais ce principe est d'une vérité encore plus absolue quand on l'applique à la garde nationale ; à la garde nationale qui, la première intéressée à l'ordre, doit la première en offrir l'exemple dans ses rangs. Aussi, partout l'autorité, qui d'un mot enfanta nos braves légions, a-t-elle sagement voulu consolider son ouvrage par la création d'un conseil de discipline.

Cependant il faut l'avouer, dans quelques départemens, cette institution, telle qu'on l'a faite malgré d'excellentes intentions, est peu en harmonie avec ce qui l'entoure, et ses bases trop étroites ne répondent point aux exigences les plus légitimes. Car, je le demande, pourquoi, par exemple, n'établir qu'un conseil de discipline pour toute la garde nationale d'une ville ?

Pourquoi ? je l'ignore ; puisque non seulement le décret du 14 octobre 1791, qui doit être notre seule règle aujourd'hui, ordonne la formation d'un conseil de discipline par chaque bataillon, mais encore tous les autres monumens de la législation autorisent cette mesure. Ainsi, l'arrêté du directoire exécutif du 13 floréal an VII s'en réfère sur ce point au décret ci-dessus. A son tour le décret impérial du 12 novembre 1806 institue un conseil de discipline par cohorte, et l'on sait que le décret du 30 septembre 1805 avait déclaré, par son art. 3, que les bataillons prendraient le nom de cohortes.

Plus tard, il est vrai, le géant de l'empire, qui voulait partout le despotisme militaire, envia aux citoyens cette juridiction fraternelle, et par son décret du 5 avril 1813, après avoir ordonné qu'on formerait en légion les grenadiers et chasseurs d'un même département, il décida (art. 30) qu'il n'y aurait qu'un Conseil de discipline dans chaque sous-préfecture. Mais ce système, fondé par un pouvoir qui s'efforçait de tout centraliser, fut renversé par le gouvernement royal, qui effrayait au contraire la réunion puissante de tous les gardes nationaux d'un même département.

L'ordonnance du 30 septembre 1818 défendit donc formellement que, dans les villes composées d'un ou plusieurs cantons, la garde nationale pût être réunie à d'autres gardes communales, et elle exigea que, dans les cantons comprenant plusieurs communes, les gardes de ces communes formassent une garde cantonale.

Quoique cette ordonnance ne contienne pas de dispo-

sitions spéciales sur les Conseils de discipline, la seule adoption des nouveaux Codes annule, au moins à cet égard, le décret du 5 avril 1813, car le monopole judiciaire des sous-préfectures se trouve par-là complètement aboli.

Mais il y a mieux : le préambule de cette ordonnance du 30 septembre 1818 cite les lois des 12 septembre 1790, 3 août et 14 octobre 1791, modifiées par l'acte législatif du 24 septembre 1805, comme ayant servi de base aux réglemens postérieurs, et comme étant maintenues dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires à la Charte et aux institutions qu'elle a formées. Il déclare même « qu'elles conservent spécialement leur force en ce qui détermine le rang, le service et la discipline des gardes nationales. »

En conséquence, et d'après l'examen de ces textes, concluons qu'en thèse générale, un conseil de discipline doit être nommé pour chaque bataillon ; puis par une dérogation au droit commun fondée sur l'ordonnance du 30 septembre 1818 (qui défend que les cadres des gardes urbaines s'étendent hors de la ville, et ceux des gardes cantonales hors du canton), nous ajouterons que si ces cadres ne forment pas un bataillon, le Conseil de discipline sera dans ce cas établi même pour moins d'un bataillon.

Une telle organisation est d'ailleurs, non pas simplement conforme aux lois (ainsi que le reconnaît la circulaire ministérielle du 15 mars 1822, § 2, art. 6), mais encore elle est de la nature et de l'essence de cette institution.

Pour la garde nationale en effet, un conseil de discipline ne doit point être un Tribunal militaire, mais un Tribunal de famille où le citoyen-soldat ne retrouve que des officiers et sous-officiers de son bataillon, et même de simples camarades. Alors, le prévenu comparait sans que son amour-propre soit blessé, il explique ses raisons avec franchise, et chaque juge, qui ne peut ignorer ses antécédens, apprécie plus facilement sa défense.

Et qu'on n'attende point un pareil résultat d'un conseil pour toute une ville, même en supposant ses membres pris tour à tour dans les différens grades des différens bataillons !

Dans les grandes cités, par exemple, où la garde nationale formera de 5 à 20,000 hommes, ne serait-il pas difficile qu'un grenadier ou un voltigeur rencontrât dans le conseil des personnes faisant partie de son bataillon ? Et ce hasard ne serait-il pas encore mille fois plus rare pour les canoniers, les chasseurs à cheval, ou le génie dont les corps sont fort peu nombreux ?

A toutes ces raisons, il est inutile d'ajouter que le nouveau projet de loi sur la garde nationale, établi, comme nous le demandons, un conseil de discipline pour chaque bataillon. Il ne fait d'ailleurs que consacrer une mesure adoptée à Paris, à Bordeaux, à Dijon, partout, pour ainsi dire. Ainsi, à Angoulême (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 et 19 octobre dernier), ayant été attaqué par un prévenu comme illégal, le Conseil s'est au contraire reconnu légalement constitué d'après la loi du 14 octobre 1791, en vertu de laquelle il avait été organisé.

Espérons donc qu'il suffira d'attirer l'attention de l'autorité sur ce point, pour que tous les citoyens jouissent enfin sans retard des garanties que leur assurent et la législation actuelle, et surtout la paternelle administration de leurs nouveaux magistrats.

Peut-être cependant objectera-t-on la nécessité d'attendre l'adoption du projet présenté à la Chambre des députés ; mais d'abord six semaines s'écouleront peut-être avant qu'elle ait eu lieu, et ensuite rien ne peut justifier, sous le règne de la loi, pas plus durant six semaines que pendant six jours, l'établissement d'un Tribunal illégal.

Bernard CHEVALIER, avocat.

## OUVRAGES DE DROIT.

DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL, par M. C. G. HELLO, procureur-général à la Cour royale de Rennes.

La première édition de cet important ouvrage parut en 1827. Nous ne lui consacrons qu'un article trop incomplet, et cependant la *Gazette des Tribunaux* fut le seul journal à en parler encore aussi longuement. C'est ainsi par son propre mérite que le livre de M. Hello s'est fait jour, et qu'il est arrivé à la seconde édition. Ce fait en dit plus en sa faveur que tout ce qu'auraient pu en dire les journaux qui n'en ont pas parlé. Cette nouvelle édition est un nouvel ouvrage où sont franchement abordées et largement résolues toutes les questions que soulève notre droit constitutionnel. Nous lui consacrerons non pas un, mais plusieurs articles, car nous regardons cette publication comme une œuvre de conscience et de talent longuement mûrie par la méditation, et à une époque telle que la nôtre, où la plupart des hommes, surtout à Paris, sont trop préoccupés par les mouvemens de la société politique pour donner à la réflexion beaucoup de loisir, il y a à profiter de ceux que M. Hello y a consacrés dans sa ville de province où la place de procureur-général vient de lui arriver, à la grande satisfaction de tous ses compatriotes, comme la récompense inattendue de sa part d'un beau caractère et d'un beau talent.

Quoique ce livre ait été écrit avant les journées de juillet, nous n'avons pas besoin de dire que sa date ne peut en diminuer ni l'importance ni l'intérêt. Un ouvrage, comme le dit M. Hello, qui dépendrait des circonstances, ne serait pas un ouvrage de doctrines. Ce qu'il faudrait en retrancher de faux depuis juillet, n'aurait pas été vrai auparavant.

Cet ouvrage, que nous désirons voir dans les mains

